

Ce papier a pour objet :

- De donner une vue synthétique du contenu de l'article 18 qui sera débattu par les députés
- D'indiquer ce que devraient devenir les textes de référence (modifications et abrogations).
- Rappeler la référence de la directive Européenne 92/83 – article 18bis

A) ARTICLE 18 (du plf 2024)

ARTICLE 18

Mise en œuvre du transfert du recouvrement des contributions indirectes à la DGFIP

- I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
 2. 1° L'avant-dernier alinéa de l'article 568 est ainsi rédigé :
 3. « Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux du droit de licence sont celles applicables à l'accise sur les tabacs et mentionnées à la section 8 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. » ;
 4. 2° Les III et IV de l'article 1613 bis sont ainsi rédigés :
 5. « III. - Les règles relatives au fait générateur, à l'exigibilité, aux personnes soumises aux obligations fiscales, à la constatation et au paiement de la taxe sont celles applicables à l'accise sur les alcools à laquelle sont soumis les produits mentionnés au I et qui sont déterminées par les dispositions des sections 2, 4, 5, 6 et 7 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
 6. « IV. - Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sont celles applicables à l'accise sur les alcools et mentionnées à la section 8 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. » ;
 7. 3° Le début du premier alinéa de l'article 1698 D est ainsi rédigé : « Le paiement de l'impôt mentionné à l'article 1559 dont le montant total... (le reste sans changement) » ;
 8. 4° Les 1° et 3° du VII de l'article 1647 sont abrogés.
9. II. - Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
 10. 1° A l'article L. 313-34 :
 11. a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Sont exonérés de l'accise, dans la limite de 50 litres d'alcool pur fabriqués... (le reste sans changement) » ;
 12. b) A l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 50 » ;
 13. 2° L'article L. 313-35 est abrogé ;
 14. 3° L'article L. 422-38 est ainsi rédigé :
 15. « Art. L. 422-38. - L'article L. 422-12 n'est pas applicable au tarif propre à l'aéroport de Bâle-Mulhouse prévu à l'article L. 422-26. » ;
 16. 4° Les articles L. 422-39 et L. 423-55 sont abrogés.

17. III. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
18. 1° A l'article L. 245-7, après les mots : « boissons alcooliques », sont insérés les mots : « d'une teneur en alcool supérieure à 18 % » ;
19. 2° L'article L. 245-8 est ainsi rédigé :
20. « Art. L. 245-8. - Les règles relatives au fait générateur, à l'exigibilité, aux personnes soumises aux obligations fiscales, à la constatation et au paiement de la taxe sont celles applicables à l'accise sur les alcools à laquelle sont soumis les produits mentionnés à l'article L. 245-7 du présent code et qui sont déterminées par les dispositions des sections 2, 4, 5, 6 et 7 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. » ;
21. 3° Après l'article L. 245-9, il est inséré un article L. 245-9-1 ainsi rédigé :
22. « Art. L. 245-9-1. - Les produits exonérés de l'accise sur les alcools en application des articles L. 313-7 à L. 313-14, L. 313-32, L. 313-34, L. 313-36 et L. 313-36-1 du code des impositions sur les biens et services sont également exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 245-7. » ;
23. 4° L'article L. 245-10 est ainsi rédigé :
24. « Art. L. 245-10. - Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sont celles applicables à l'accise sur les alcools et mentionnées à la section 8 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »
25. IV. - L'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :
26. 1° Au IV :
27. a) Au A :
28. i) Au premier alinéa, après le mot : « impositions », sont insérés les mots : « et cotisations » ;
29. ii) Le 10° est ainsi rédigé :
30. « 10° Les accises mentionnées aux articles L. 313-1 et L. 314-1 du code des impositions sur les biens et services, le droit de licence prévu à l'article 568 du code général des impôts, la taxe prévue à l'article 1613 bis du même code, la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale et la cotisation basée sur la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 du code général des impôts finançant le régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabac ordinaires. » ;
31. iii) Au dernier alinéa, après le mot : « impositions, » est inséré le mot : « cotisations, » et après la référence : « loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée » sont insérés les mots : « ou de l'article [X] de la loi n° [XXX] du [XX] décembre 2023 de finances pour 2024, ou dont le fait générateur est antérieur à la date du transfert de la cotisation basée sur la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570 du code général des impôts finançant le régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabac ordinaires » ;
32. b) Le D est complété par un alinéa ainsi rédigé :
33. « Par dérogation au 2°, les créances mentionnées au 2° du A sont recouvrées comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. » ;
34. c) Après le D, il est inséré un D bis ainsi rédigé :
35. « D bis. - Pour l'application du 2° du D, les créances mentionnées au 2° du A sont recouvrées sur le fondement d'un titre de perception prévu à l'article L. 252 A du

livre des procédures fiscales. Le cas échéant, ce titre de perception se substitue, pour l'avenir, à l'avis de mise en recouvrement précédemment émis par le comptable de la direction générale des douanes et droits indirects.

36. « L'émission du titre de perception interrompt le délai de prescription de l'action en recouvrement. » ;
37. d) Au premier alinéa du E, après le mot : « impositions », sont insérés les mots : « et cotisations » ;
38. e) Au F :
39. i) Au premier alinéa, après le mot : « impositions », sont insérés les mots : « et cotisations » ;
40. ii) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :
41. « 1° bis Par dérogation au 1°, lorsque les droits prévus au premier alinéa du présent F se rapportent aux impositions mentionnées au 2° du A, ces droits ainsi que les majorations et intérêts de retard y afférents sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine, sur le fondement d'un titre de perception prévu à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. » ;
42. iii) Au premier alinéa du 3°, les mots : « mentionné au 1° du présent F comporte » sont remplacés par les mots : « et le titre de perception, mentionnés respectivement aux 1° et 1° bis, comportent » ;
43. iv) Au 4°, les mots : « mentionné au même 1° peut » sont remplacés par les mots : « et le titre de perception, mentionnés respectivement aux 1° et 1° bis, peuvent » ;
44. 2° Au F du V, par deux fois, après le mot : « impositions », sont insérés les mots : « et cotisations ».
45. V. - Au 1° de l'article L. 6431-6 du code des transports, les mots : « à l'exception des majorations en Corse et en outre-mer prévues respectivement aux articles L. 422-29 et L. 422-30 du même code » sont supprimés.
46. VI. – Le c du 32° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est abrogé.
47. VII. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des règles relatives aux impositions frappantes, directement ou indirectement, les produits, services ou transactions et aux impositions contrôlées ou recouvrées selon les mêmes procédures ainsi que des régimes relatifs à ces produits, services ou transactions, pour :
 48. 1° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant les dispositions relatives au fait générateur et à l'exigibilité de l'impôt ainsi qu'aux régimes mentionnés au premier alinéa du présent VII ;
 49. 2° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées ou l'ont été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;
 50. 3° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union

européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

51. Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions et aux fins mentionnées au 2° du présent VII, à transférer dans d'autres codes et lois les dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et du code des douanes relatives soit à des produits, services ou transactions qui ne sont soumis à aucune imposition particulière, soit aux affectataires des impositions mentionnées au premier alinéa du présent VII sans se rapporter directement à ces impositions.
52. L'ordonnance prévue au présent VII est prise dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.
53. VIII. – A. - Les I, à l'exception du 4°, et III sont applicables aux produits pour lesquels l'accise devient exigible à compter du 1^{er} janvier 2024.
54. B. - Les 4° du I, 3° à 5° du II et V entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et sont applicables aux impositions dont le fait générateur intervient à compter de cette date.

Exposé des motifs

Le présent article poursuit l'exercice de rationalisation de la fiscalité des biens et services engagé par la loi de finances initiale pour 2019 et approfondi dans les différentes lois de finances adoptées depuis. Il comporte quatre principales mesures.

En premier lieu, il parachève, pour les accises sur les tabacs et les alcools, le volet législatif de l'unification du recouvrement de certaines impositions et amendes par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Le transfert du recouvrement à la DGFIP est ainsi étendu aux taxes annexes frappant ces produits, à savoir la cotisation de sécurité sociale sur les boissons alcooliques (CSS) et le droit de licence pour le tabac. Par cohérence, les modalités de transfert relatives à la taxe sur les mélanges de boissons alcooliques et boissons sucrées (dites « prémix ») sont précisées. Cette extension concernera également la cotisation finançant le régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac. Ce transfert est également l'occasion d'uniformiser les règles de gestion, en étendant la possibilité de recourir à un texte réglementaire pour rendre obligatoire la télédéclaration et le télérèglement.

En deuxième lieu, afin d'éviter de complexifier les opérations de transfert et de faire peser sur les bouilleurs de cru particuliers des formalités déclaratives importantes, il aménage le régime fiscal qui leur est applicable en prévoyant une exonération d'accise pour les personnes qui produisent de petites quantités d'alcools pour leur consommation propre. Bien que le recouvrement de l'ensemble des accises sur les alcools soit transféré à la DGFIP, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) continuera de veiller, pour les petits bouilleurs de cru particuliers, au respect des conditions associées au bénéfice de cette exonération. Il étend également le transfert aux restes à recouvrer.

En troisième lieu, il confie, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la direction générale de l'aviation civile, qui gère déjà certaines taxes, la gestion et le contrôle des majorations de taxes sur le transport aérien de passagers qui sont aujourd'hui gérées, selon le cas, par la DGFIP ou la DGDDI. À la même date, il transfère également de la DGDDI à la DGFIP la gestion de la taxe sur le transport maritime à destination d'espaces naturels protégés.

Enfin, il renouvelle, pour deux années, l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour recodifier les dispositions relatives aux impositions sur les biens et services, afin qu'il puisse continuer l'intégration des dispositions relatives à ces impositions dans le code qui leur est dédié depuis le 1^{er} janvier 2022.

B) Textes actuels faisant l'objet d'une proposition de modification

Devrait être remplacé par : Sont exonérés de l'accise, dans la limite de 50 litres d'alcool pur fabriqués

Art. L313-34, Code des impositions sur les biens et services

Relèvent d'un tarif particulier égal à la moitié du tarif normal de la catégorie fiscale des alcools, arrondi au centième, dans la limite de 10 litres d'alcool pur fabriqués par le bouilleur de cru pendant la campagne de distillation, les produits de cette catégorie fiscale qui répondent aux conditions suivantes :

1° Ils sont fabriqués à partir de fruits détenus par le bouilleur de cru et récoltés sur un terrain qu'il a le droit de cultiver ;

2° La distillation est réalisée par le bouilleur de cru, ou par une autre personne à sa demande, et l'alcool est déplacé dans le respect des mesures de surveillance administrative prises en application des articles L. 311-40 à L. 311-42.

« 10 » devrait être remplacé par : « 50 », voir alignement sur la Directive Européenne

La cession des produits par un métayer au propriétaire du terrain sur lequel les fruits ont été cultivés est réputée ne pas constituer une vente au sens du 3° de l'article L. 313-31, dans la limite de 10 litres d'alcool pur par campagne de distillation et par propriétaire.

Pour l'application du présent article, la campagne de distillation s'entend de la période débutant le 1er septembre et s'achevant le 31 août de l'année civile suivante.

L313-35 Abrogé :

Article L313-35

Sont exonérés de l'accise, dans la limite de 10 litres d'alcool pur fabriqué par le bouilleur de cru pendant la campagne de distillation, les produits qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° L'alcool est produit exclusivement à partir de raisins, de pommes, de poires, de cerises, de prunes, de prunelles ou de marcs ou lies de tout fruit ;

2° Le bouilleur de cru ou son conjoint répond à l'un des critères alternatifs suivants :

a) Il remplissait, pendant la campagne de distillation 1959-1960, les conditions d'octroi de l'allocation en franchise prévue en faveur des bouilleurs de cru par l'article 3 de la loi du 28 février 1923 relative à la modification de la réglementation applicable aux bouilleurs de cru, dans sa rédaction en vigueur pendant cette campagne ;

b) Il n'a pu bénéficier de l'allocation mentionnée au a pendant la campagne de distillation 1959-1960 du fait de sa présence sous les drapeaux en tant que militaire.

A cette fin, les deux derniers alinéas de l'article L. 313-34 sont applicables.

Les quantités exonérées en application du présent article viennent en déduction des limites de 10 litres prévues pour le bouilleur de cru ou le propriétaire de terrain au même article [L. 313-34](#).

C) Modification de la directive Européenne 92/83 – article 18bis qui modifie l'article 22

« Article 18 bis »

1. Les États membres peuvent appliquer des taux d'accises réduits, qui peuvent être différents selon la production annuelle des producteurs concernés, aux produits intermédiaires fabriqués par de petits producteurs indépendants dans les limites suivantes :

- les taux réduits ne sont pas appliqués aux entreprises produisant au total plus de 250 hectolitres de telles boissons par an,
- les taux réduits, qui peuvent être inférieurs au taux minimal, ne sont pas inférieurs de plus de 50 % au taux national normal pour les produits intermédiaires.

2. Les États membres peuvent limiter l'application du présent article à certains types de produits intermédiaires.

3. Aux fins du présent article, on entend par "petit producteur indépendant": un producteur de produits intermédiaires qui est juridiquement et économiquement indépendant de tout autre producteur de produits intermédiaires, qui utilise des installations physiquement distinctes de celles de tout autre producteur et qui ne produit pas sous licence. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs petits producteurs coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 250 hectolitres, ces producteurs peuvent être traités comme un seul petit producteur indépendant.

4. Les États membres veillent à ce que les taux réduits qu'ils introduisent soient appliqués de la même manière à d'autres produits intermédiaires livrés sur leur territoire en provenance de petits producteurs indépendants situés dans d'autres États membres. Ils veillent notamment à ce qu'aucune livraison individuelle en provenance d'un autre État membre ne soit soumise à une accise supérieure à celle de son équivalent exact sur le plan national. ».

L'article 22 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

«6. La République de Bulgarie peut appliquer un taux d'accise réduit d'au moins 50 % du taux national normal de l'accise sur l'alcool éthylique, sur l'alcool éthylique produit par des distilleries de fruiticulteurs produisant chaque année plus de 10 hectolitres d'alcool éthylique à partir de fruits qui leur sont fournis par des ménages de fruiticulteurs. L'application du taux réduit est limitée à 30 litres d'alcool de fruits par an et par ménage de fruiticulteurs, destinés exclusivement à leur consommation personnelle. Une fois qu'il a été fait usage de cette possibilité, la République de Bulgarie cesse d'appliquer le paragraphe 8 du présent article.»;

b) le paragraphe suivant est inséré :

«6 bis. La République tchèque et la République de Pologne peuvent appliquer un taux d'accise réduit d'au moins 50 % du taux national normal de l'accise sur l'alcool éthylique, sur l'alcool éthylique produit par des distilleries de fruiticulteurs produisant chaque année plus de 10 hectolitres d'alcool éthylique à partir de fruits qui leur sont fournis par des ménages de fruiticulteurs. L'application du taux réduit est limitée à 30 litres d'alcool de fruits par an et par ménage de fruiticulteurs, destinés exclusivement à leur consommation personnelle.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté :

«8. Sous réserve des conditions qu'ils fixent pour assurer l'application simple du présent paragraphe, les États membres peuvent appliquer une exonération de l'accise ou des taux d'accises

réduits à l'alcool éthylique qui est consommé par un particulier, les membres de sa famille ou ses invités, à condition qu'il n'y ait pas de vente, et qui est :

- a) produit par ledit particulier à partir de fruits qui lui appartiennent, cultivés et fournis par lui depuis une parcelle de terrain sur laquelle il est titulaire d'un droit, au **moyen d'un appareil de distillation simple et de petite taille** enregistré auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné ;
et/ou
- b) produit pour ledit particulier **dans des distilleries autorisées** par l'autorité compétente de l'État membre concerné, à partir de fruits appartenant à ce particulier, cultivés et fournis par lui depuis une parcelle de terrain sur laquelle il est titulaire d'un droit.

Distillation dans alambic municipal

Distillation chez les Bouilleurs
Ambulants

50 L : Base de référence pour le Plan de
Loi de Finances 2024

Les États membres limitent l'application de l'exonération ou des taux réduits à un maximum de 50 litres d'alcool de fruits par an et par ménage de fruiticulteurs.

Les États membres qui appliquent une exonération ou des taux d'accises réduits :

- a) fixent des conditions en vue d'éviter toute forme de fraude, d'évasion ou d'abus ;
- b) disposent des exigences et procédures appropriées pour assurer le contrôle de la production et de la consommation et pour prévenir les effets transfrontières et la vente ; et
- c) déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu du présent article et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres n'appliquent pas ces dispositions en sus des dispositions des paragraphes 6, 6 bis et 7.».

Texte de référence :

Modification de la directive 92/83

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020L1151#d1e241-1-1>

Voir article 18bis qui modifie l'article 22

Patrick MARTINET

